PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PAPINEAU

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du jeudi, le **5 octobre 2017**, à 19h30 à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.



Sont présents :

Madame Doris Larose et Messieurs Gilles Payer, Gäetan Lalande, Michel Longtin et Noël Picard.

Absence motivée : Monsieur Daniel Berthiaume

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Dinel, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de la réunion

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 1^{er} septembre 2017

2. Finances

- 2.1 Lecture et adoption comptes fournisseurs de septembre 2017
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 30 septembre 2017
- 2.3 Dépôt des états comparatifs comptables prévus à l'article 176.4 du Code municipal
- 2.4 Emprunts temporaires
- 2.5 Financement des travaux en cours
 - 2.5.1 Dépôt du détail du calcul de l'aide financière et Contributions au comptant dans le cadre des travaux programme PIIRL-volet I 2.5.2 Correction de la résolution Lac-Gagnon O. et rue Principale programme PIIRL- volet I
 - 2.5.3 Chemins Lac-Doré Nord, Preston, Grande-Baie et secteur Pointe-à-Baptiste (RRRL- volet II)
 - 2.5.4 Acceptation des honoraires professionnels dans les projets en cours programme RRRL- volet II
- 2.6 Approbation d'une dépense programme PAARM & demande de subvention
- 3. Mine Lac à la Loutre
- 4. Présentation du documentaire Du haut des airs
- 5. Présentation de monsieur Jean-François Dion, directeur général du Centre touristique Lac-Simon
- 6. Période de questions
- 7. Département de l'Administration
- 7.1 Correspondance annexe III
- 7.2 Fin de probation de madame Christiane Leclaire, chauffeur-journalier
- 7.3 Appel de candidature pour un chauffeur-journalier
- 7.4 Programmation TECQ
- 8. Département de l'Hygiène du milieu
- 8.1 Compte rendu du département
- 9. Département des Travaux publics
- 9.1 Compte rendu du département

- 9.2 Ajout au contrat Matériel granulaire chemins Lac-Doré Nord et Grande-Baie
- 9.3 Liste des équipements de voirie à vendre

10. Département de la Sécurité publique

10.1 Compte rendu du département

11. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement

- 11.1 Compte rendu du département
- 11.2 Adoption du règlement 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05
- 11.3 Adoption du règlement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06
- 11.4 Dérogation mineure-730, ch. Preston
- 11.5 Avis d'acquisition parties chemins Lac-Doré Nord et Preston

12. Département des Loisirs, culture et tourisme

- 12.1 Compte rendu des Loisirs, culture et tourisme
- 12.2 Demande de subvention Fonds culturel et patrimoine de la MRC de Papineau- Sur les traces de nos anciens : 2^{ième} édition et acquisition d'une turbine
- 12.3 Lettre de félicitation à madame Colette Laplante pour sa nomination lors de la soirée reconnaissance pour les bénévoles des véhicules hors route.

13. Département du Service à la collectivité

13.1

- 14. Varia
- 15. Période de questions
- 16. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

2017-10-18560

Ouverture de la séance

Il est **résolu** à l'unanimité

D'ouvrir la séance ordinaire 19h35.

ADOPTÉE.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2017-10-18561

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

OUE.

le Conseil approuve l'ordre du jour en laissant les varias ouverts.

ADOPTÉE.

1.2 <u>Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du ler septembre 2017</u>

2017-10-18562

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

la lecture du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} septembre 2017 soit exemptée et qu'il soient adopté tel que déposé.

ADOPTÉE.

2. FINANCES:

Lecture et adoption des comptes

2.1 Adoption des comptes fournisseurs

2017-10-18563

Adoption des comptes fournisseurs septembre 2017

Il est résolu à l'unanimité

OUE,

le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 30 septembre 2017 pour un montant total de 661 010.22\$ et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

Liste sélective des déboursés, payés par les chèques 20559 à 20641

Les paiements directs 500088 à 500093.

Prélèvements 4462 à 4491.

QUE,

les frais de déplacement et autres dépenses, payés à même les salaires, au montant de 419.28 \$, soient également approuvés ;

QUE,

les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à cette liste, soient par la même occasion approuvées.

ADOPTÉE.

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de septembre 2017

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de septembre 2017, pour une dépense totale de 52 885.40\$ a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Claire Dinel, directrice générale et secrétaire-trésorière

2.3 État comparatif comptable

Dépôt des états comparatifs comptables prévus à l'article 176.4 du Code municipal

CONSIDERANT l'article 176,4 du Code Municipal, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au Conseil, deux états comparatifs comptables dont un premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent au 31 août et le second compare les revenus et dépenses au 30 septembre 2017 et ceux prévus par le budget du même exercice.

2.4 Emprunts temporaires

2017-10-18564

Emprunts temporaires – Projets Lac-Doré Nord, Preston, Grande-Baie et Pointe-à-Baptiste

CONSIDÉRANT QUE les projets sont en cours et que la municipalité doit procéder au paiement des décomptes progressifs ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Duhamel tous les documents nécessaires pour le versement au compte bancaire de la municipalité, des emprunts temporaires dans les dossiers suivants à savoir :

- Emprunt 2017-02 concernant l'amélioration du chemin Lac-Doré Nord au montant de 795 000\$;
- Emprunt 2017-03 concernant l'amélioration du chemin Lac-Doré Nord (phase II) au montant de 180 000\$;
- Emprunt 2017-04 concernant l'amélioration du chemin Preston au montant de 950 000\$;
- > Emprunt 2017-05 concernant l'amélioration du secteur Grande-Baie au montant de 840 000\$;
- Emprunt 2017-06 concernant l'amélioration du secteur Pointe-à-Baptiste au montant de 410 000\$;

Auprès de son institution financière, Caisse Populaire Desjardins de la Petite-Nation.

ADOPTÉE.

2.5 Financement des travaux en cours

2.5.1 <u>Dépôt du détail du calcul de l'aide financière et des contributions</u> <u>versées au comptant – travaux dans le cadre du programme PIIRL – volet I</u>

2017-10-18565

Dépôt du détail du calcul de l'aide financière et des contributions versées au comptant-Lac-Gagnon O. et rue Principale- programme PIIRL- volet I

ATTENDU que les travaux pour les chemins Lac-Gagnon O. et rue Principale inclus dans le programme PIIRL- volet I sont complétés ;

CONSIDÉRANT QUE le détail du calcul de l'aide financière présenté pour les projets RIRL-2-15-106A et RIRL-2015-106B pour un projet total de 1 034 456\$ se présente comme suit :

- ➤ Versement au comptant par le Ministère du Transport, de la Mobilité durable et Électrification des transports d'une somme de 78 989\$;
- ➤ Versement au comptant par la municipalité d'une somme de 26 330\$ financée par le budget d'opération 2017 et affectant le poste 03-31015 000 ;
- Une partie de la subvention au montant de 696 853\$ viendra réduire la part à l'ensemble dans le remboursement du règlement d'emprunt 2016-05.

En conséquence

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le préambule de la présente résolution en fait partie comme-ci au long reproduit ;

QUE,

Le Conseil autorise le versement au comptant d'une somme de 26 330\$ financée par le budget d'opération 2017 et affectant le poste 03-31015 000 ;

ADOPTÉE.

2.5.2 Correction de la résolution 2017-08-18516

2017-10-18566

Modification résolution 2017-08-18516- PIIRL- volet I

ATTENDU la résolution numéro 2017-08-18516- programme de réhabilitation du réseau routier local (PIIRL)- volet I;

CONSIDÉRANT que le montant à verser de 26 430,16\$ plus taxes et mentionné à ladite résolution était erroné ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le montant du versement à la compagnie Uniroc et prévu à la résolution 2017-08-18516 soit remplacé par 27 483,29\$.

ADOPTÉE.

2.5.3 Chemins Lac-Doré Nord, Preston, Grande-Baie et Camille-Poliquin (RRRL- volet II)

2017-10-18567

Acceptation du second décompte progressif pour le chemin Lac-Doré Nord programme RRRL- volet II

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18451 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 571 959.05\$ par le Conseil municipal;

ATTENDU QU'un second décompte progressif en date du 28 septembre 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du second paiement progressif, facture no P12139, au montant de 349 359,69\$ plus taxes applicables moins la retenue de 10%, à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II conditionnel à la réception des quittances partielles nécessaires des sous-traitants.

ADOPTÉE.

2017-10-18568

Acceptation du second décompte progressif pour le chemin Preston programme RRRL-volet II

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18451 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 661 621.63\$ plus taxes par le Conseil municipal;

ATTENDU QU'un premier décompte progressif en date du 28 septembre 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du second paiement progressif, facture no P12139, au montant de 328 988.27\$ plus taxes applicables moins la retenue de 10% à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus dans le projet du chemin Preston dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II conditionnel à la réception des quittances partielles nécessaires des sous-traitants.

ADOPTÉE.

2017-10-18569

Acceptation du second décompte progressif pour le chemin Grande-Baie programme RRRL- volet II

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18439 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 517 898.52\$ plus taxes par le Conseil municipal;

ATTENDU QU'un premier décompte progressif en date du 28 septembre 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du second paiement progressif, facture no P12138, au montant de 410 011,18\$ plus taxes moins la retenue de 10% à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus dans le projet du chemin Grande-Baie dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II conditionnel à la réception des quittances partielles nécessaires des soustraitants.

ADOPTÉE.

2017-10-18570

Acceptation du premier décompte progressif pour le chemin Lac-Doré Nord phase II

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18452 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 79 502,00 \$ plus taxes par le Conseil municipal;

ATTENDU la résolution 2017-09-18547 concernant l'approbation d'un ajout au contrat pour le pavage de la virée et mobilisation de la machinerie pour un montant de 7 450\$;

ATTENDU QU'un premier décompte progressif en date du 28 septembre 2017 émis par la firme CIMA+ certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du premier paiement progressif, facture no P12139, au montant de 80 604,83\$ plus taxes moins la retenue de 10% à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus dans le projet du chemin Lac-Doré Nord phase II conditionnel à la réception des quittances partielles nécessaires des soustraitants.

ADOPTÉE.

2017-10-18571

Acceptation du premier décompte progressif pour les chemins Pointe-à-Baptiste et Camille-Poliquin

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18440 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 296 376,16 \$ plus taxes par le Conseil municipal;

ATTENDU la recommandation de paiement en date du 5 octobre 2017, par l'ingénieur au dossier monsieur Jocelyn Ricard, incluant des dépassements de coût au montant de 10 944\$ avant taxes;

Il est résolu à l'unanimité

QUE, les membres du Conseil autorisent le versement du premier paiement progressif, dossier 17-047, au montant de 307 320,16\$ plus taxes moins la retenue de 10% à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus dans le projet des chemins Pointe-à-Baptiste et Camille-Poliquin du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II, conditionnel à la réception des quittances partielles nécessaires des sous-traitants.

ADOPTÉE.

2.5.4 <u>Acceptation des honoraires professionnels dans les projets en cours programme RRRL- volet II</u>

2017-10-18572

Acceptation des factures pour les honoraires professionnels dans les projets en cours programme RRRL-volet II

CONSIDÉRANT les projets en cours dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau local du Ministère de Transports, volet II, sur les chemins du Lac-Doré-Nord, Preston, Grande-Baie et Mésange;

ATTENDU QUE la Municipalité a accordé un contrat par la résolution 2017-03-18370 à CIMA+ pour les honoraires professionnels dans le cadre des travaux de chemins du Lac-Doré-Nord et Preston;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat incluait les mandats de surveillance (service de bureau et service de surveillance en résidence) sauf pour la partie de 1,6 km réalisée en régie sur le chemin du Lac-Doré-Nord (service de bureau et surveillance sans résidence);

ATTENDU la résolution 2017-06-18463 ajoutant un mandat de surveillance en résidence (complément à la résolution 2017-03-18370) pour la partie 1,6 km du chemin du Lac-Doré-Nord réalisée en régie;

ATTENDU QUE la Municipalité a accordé un contrat à CIMA +, par la résolution 2017-08-18531 pour les frais de surveillance en résidence pour les travaux prévus sur les chemins de la Grande-Baie et Mésange;

Il est **résolu** à l'unanimité

D'autoriser les paiements suivants à la firme CIMA+, montants taxes incluses et spécifiquement dédiés à chaque projet tel qu'indiqué ci-dessous:

- 1- Chemin du Lac-Doré-Nord, premiers 4,5 km, volet II: 18 212,04\$
- 2- Chemin Preston, volet II : 15 521,63\$
- 3- Chemin du Lac-Doré-Nord,

i. partie en régie (ajout 2017-06-18463)
i. 3 219,30\$
4- Chemins de la Grande-Baie et Mésanges, volet II
5- Chemin du Lac-Doré-Nord, partie en régie
4 897,54\$,

Et ce, conformément aux résolutions 2017-03-18370, 2017-06-18463 et 2017-08-18531.

ADOPTÉE.

2.6 Demande de paiement- programme PAARRM

2017-10-18573 Demande de paiement programme PAARRM en un versement

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le conseil approuve les dépenses de 15 778.54\$ pour les travaux exécutés sur le chemin du Lac Gagnon Est, pour un montant subventionné de 15 000\$, conformément aux exigences du « ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des transports. »

ET QUE.

Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE.

2017-10-18574 Demande de paiement programme PAARRM en 3 versements

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le conseil approuve les dépenses de 10 778.53\$ pour les travaux exécutés sur le chemin du Lac Gagnon Est, pour un montant subventionné de 10 000\$, conformément aux exigences du « ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des transports. »

ET QUE,

Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE.

- 3. MINE LAC À LA LOUTRE
- 4. PRÉSENTATION DU DOCUMENTAIRE DU HAUT DES AIRS
- 5. PRÉSENTATION DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DION, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE TOURISTIQUE LAC-SIMON
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

7.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance du mois de septembre 2017 apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance assemblée du mois d'octobre 2017 »

7.2 Fin de probation de madame Christiane Leclaire, chauffeur-journalier

2017-10-18575 Fin de probation de madame Christiane Leclaire, opérateur-chauffeur-journalier

ATTENDU la fin de la période de probation de madame Christiane Leclaire, opérateur-chauffeur-journalier;

ATTENDU la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Christiane Leclaire en permanence au poste d'opérateur-chauffeur-journalier;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

le Conseil de la Municipalité accepte la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Christiane Leclaire en permanence au poste d'opérateur-chauffeur-journalier, conformément à la convention collective, classe 8 échelon 2.

ADOPTÉE.

7.3 Appel de candidature pour un chauffeur-journalier

2017-10-18576 Appel de candidature pour un chauffeur-journalier occasionnel (banque de nom)

ATTENDU QU'un poste de chauffeur-journalier occasionnel est à pourvoir ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent madame Claire Dinel, directrice générale à afficher à l'externe le poste de chauffeur-journalier occasionnel.

ADOPTÉE.

7.4 Programmation TECQ

2017-10-18577 Modification de la programmation TECQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a déposé sa programmation pour le programme TECQ et que celle-ci a été approuvée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

La programmation de la priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales soit modifiée de sorte qu'un montant de 83k soit affecté au projet d'amélioration énergétique du Centre communautaire et administratif;

QUE,

La programmation de la priorité 4 – Voirie locale soit modifiée de sorte que le coût des travaux prévus au projet 5 (travaux de pavage et traitement de surface sur le chemin Lac-Doré Nord, phase II) est de 92k, le projet 10 est retiré et remplacé par le projet de remplacement d'un ponceau par un ponceau arqué et que les travaux sont estimés à 220k et le coût des travaux du projet 11 (travaux de pavage des sur largeurs du chemin Lac-Gagnon Ouest) sont estimés à 30k.

QUE,

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

ADOPTÉE.

8. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 Compte rendu du département

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées à l'Hygiène du milieu.

9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

9.1 Compte rendu du département

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées au département des Travaux publics.

9.2 Matériel granulaire chemin Lac-Doré Nord et Grande-Baie

2017-10-18578 Directive de chantier - chemin Lac-Doré Nord

CONSIDERANT le programme de réhabilitation du réseau routier local volet II (RRRL) présentement en cours sur le chemin du Lac-Doré-Nord;

CONSIDÉRANT que le matériel granulaire préparé et utilisé par l'Entrepreneur, bien qu'imparfait, est conforme aux exigences du devis selon les ingénieurs du laboratoire mandaté ABS;

ATTENDU la nécessité d'amender la surface préparée pour recevoir les couches supérieures de traitement de surface selon les rapports et directives de chantier des ingénieurs au dossier et ce, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles à long terme;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

le conseil municipal de Duhamel endosse la directive de chantier numéro 6 de CIMA+ pour le projet GC003870A, projet du volet 2 du MTQ, pour le chemin lac Doré-Nord, pour l'apport additionnel d'environ 500 T.M. de MG-20 sur une épaisseur de 50mm sur 800 mètres de chaussée;

QUE,

le Conseil autorise le paiement de 50% du coût de cet ajout au devis, l'autre 50% étant à la charge de l'Entrepreneur, payables selon les articles correspondant au bordereau.

ADOPTÉE.

2017-10-18579 Directive de chantier - chemin Grande-Baie

CONSIDÉRANT le programme de réhabilitation du réseau routier local volet II (RRRL) présentement en cours sur le chemin de la Grande-Baie;

CONSIDÉRANT que le matériel granulaire préparé et utilisé par l'Entrepreneur, bien qu'imparfait, est conforme aux exigences du devis selon les ingénieurs du laboratoire mandaté ABS;

ATTENDU la nécessité d'amender la surface préparée pour recevoir les couches supérieures de traitement de surface selon les rapports et directives de chantier des ingénieurs au dossier et ce, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles à long terme;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

le conseil municipal de Duhamel endosse la directive de chantier numéro 2 de CIMA+ pour le projet GC003870A, projet du volet 2 du MTQ, pour le chemin de la Grande-Baie, pour l'apport additionnel d'environ 450T.M. de MG-20 sur une épaisseur de 50mm sur 750 mètres de chaussée;

QUE,

le Conseil autorise le paiement de 50% du coût de cet ajout au devis, l'autre 50% étant à la charge de l'Entrepreneur, payables selon les articles correspondant au bordereau.

ADOPTÉE.

9.3 Liste des équipements de voirie à vendre

2017-10-18580 Liste des équipements de voirie à vendre

ATTENDU la liste des équipements de voirie tel que stipulé en annexe sont à vendre;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent la vente des équipements de voirie tel que stipulé en annexe.

ADOPTÉE.

10. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Compte rendu du département

11. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Compte rendu du département

11.2 Adoption du règlement 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

2017-10-18581 Adoption du règlement 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de clarifier et de simplifier le libellé de certaines dispositions règlementaires ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05 lors de son assemblée ordinaire du 7 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le second projet de règlement numéro 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05 lors de son assemblée ordinaire du 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT que le vœu du Conseil d'ajouter des zones de conservation à son plan de zonage afin d'atteindre ses objectifs de développement durable mentionnés au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que deux assemblées de consultation publique ont été tenues, une le 4 août 2017 à 19h00 et une le 30 août 2017 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée du l^{er} septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus énoncé ainsi que les annexes mentionnées au présent règlement font partie intégrante des présentes comme-ci au long reproduit.

ARTICLE 2 Le paragraphe 3 de l'article 60 intitulé « Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones » qui se lit comme suit :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou le propriétaires ; dans ce dernier cas, des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des résidents ;

est remplacé par :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires; dans ce dernier cas, une installation sanitaire doit être mis à la disposition des résidents et ce conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, aucun rejet dans l'environnement ne sera toléré.

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 67 intitulé «Ventes de garage» qui se lit comme suit :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête nationale, le lier juillet, la Fête des Patriotes, la Fête du Travail et l'Action de Grâce.

est remplacé par :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête des Patriotes, la Fête nationale, le 1er juillet, la Fête du travail et l'Action de Grâce

ARTICLE 4 L'article 94 intitulé « Marge riveraine » qui se lit comme suit :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 5 L'article 101 intitulé « Délai pour compléter la finition extérieure » qui se lit comme suit :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 24 mois après l'émission du permis.

Est remplacé par :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

ARTICLE 6 L'article 113 intitulé « Marge riveraine » et qui se lit comme suit :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 7 Le 1° paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent);

Est remplacé par :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac, un cours d'eau permanent et/ou un milieu humide en lien hydrologique);

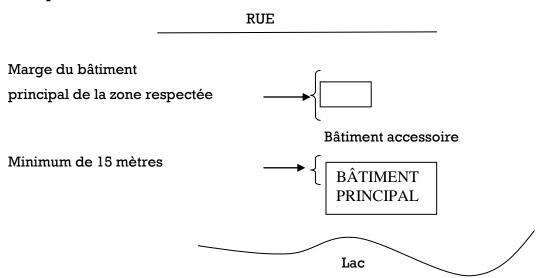
ARTICLE 8 Le 3° paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le bâtiment accessoire isolé n'empiète pas devant la façade avant du bâtiment principal ni dans la marge avant.

Est remplacé par :

Le bâtiment accessoire isolé ne peut empiéter directement devant la façade du bâtiment principal à moins qu'il ne soit à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal dans la zone.

Exemple:



ARTICLE 9 L'article 140 intitulé « Normes générales applicables aux piscines » est modifié par l'ajout d'un 6° paragraphe qui se lit comme suit :

6° Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, un cours d'eau et/ou un milieu humide ;

ARTICLE 10 L'article 142 intitulé « Normes spécifiques applicables à un bain à remous (SPA) » qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à un spa non muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

Cependant, dans le cas où le spa est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.

Est remplacé par :

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° Un seul spa est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2m;
- 3° Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide, d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4° Le système de vidange de l'eau du spa doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide ;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions spécifiques à l'implantation des piscines du présent règlement.

ARTICLE 11 L'article 151 intitulé « Champs d'application » qui se lit comme suit :

La présente section s'applique aux quais, abris à bateau ou monte-bateau à titre de construction accessoire, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

Est remplacé par :

La présente section s'applique aux quais et ses accessoires (passerelles, abris à bateau, monte-bateaux) à titre de constructions accessoires, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

ARTICLE 12 Le premier alinéa de l'article 152 intitulé « Normes générales » qui se lit comme suit :

Un quai, un abri à bateau ou un monte-bateau peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à l'un ou l'autre des usages suivants :

Est remplacé par :

Un quai et ses accessoires peuvent être autorisés uniquement à titre de constructions accessoires à l'un ou l'autre des usages suivants :

ARTICLE 13 L'article 153 et intitulé « nombre maximal de quais accessoires »

Est abrogé.

ARTICLE 14 L'article 154 intitulé : « Normes d'implantation d'un quai » qui se lit comme suit :

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;

la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle et tout équipement accessoire à la navigation tel un abri à bateau ou monte-bateau) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 4;

la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain est autorisé. Il doit être attaché à la rive et installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau.

Il doit être soit sur pilotis, pieux ou être supporté sur les roches existantes ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes.

Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage, de nivellement, de dragage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Toutefois, un quai peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés sous réserves de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec pour le quai concerné.

- 1° La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.
- 2° La longueur maximale d'un quai, incluant toute section mais excluant les passerelles, est de 12 mètres. Toutefois, la longueur peut être augmentée pour atteindre la profondeur de 1 mètre en période d'étiage. Dans ce cas, le quai doit être équipé de repères à sa localisation de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.
 3° Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai vers le lac ou le cours d'eau, en forme de « L » ou de « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive. Cette section enforme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.

Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable.

Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant son prolongement vertical).

ARTICLE 15 L'article 155 intitulé: «Dimensions et superficie maximales d'un quai accessoire »

Est abrogé.

ARTICLE 16 L'article 156 intitulé : « Dimensions d'une passerelle » qui se lit comme suit :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètres.

Est remplacé par :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à l mètre en période d'étiage.

La passerelle doit être construite sur pieux, sur pilotis ou être supporté sur les roches existantes de manière à conserver la végétation existante en place.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètre.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

ARTICLE 17 L'article 157 intitulé : « Dimension d'une section perpendiculaire d'un quai »

Est abrogé.

ARTICLE 18 L'article 158 intitulé : « Abri à bateau ou monte-bateau » qui se lit comme suit :

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux sont autorisés par terrain, en autant qu'il y ait un bâtiment principal d'érigé sur le terrain.

Un abri à bateau doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable. Ils doivent de plus être construits à l'aide de matériaux exempts de tout produit contaminant.

Un abri à bateau ou un monte-bateau doit être conçu en aluminium ou un autre matériau permis pour un quai. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, sans entraîner de modifications à la rive ou au littoral.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau est de 18 mètres carrés et sa hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

EST REMPLACÉ PAR:

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux est autorisé par terrain.

L'abri à bateau doit être exclusivement flottants ou sur pilotis et doit être rattaché à un quai. Il doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou d'un monte-bateau est de 18m² et leur hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

ARTICLE 19 L'article 159 intitulé: « Normes de construction d'un quai » qui se lit comme suit :

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;
- 2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° l'utilisation de barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits ;
- 4° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° permettre la libre circulation de l'eau;
- 2° ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou un autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

Est remplacé par :

Les matériaux suivants son prohibés dans la conception, la réparation ou l'entretien de tout type de quai, d'une passerelle, d'un abri ou élévateur à bateau :

- 1° Le bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois;
- 2° Tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium;
- 3° Les barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits;
- 4° Tout matériau de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° Permettre la libre circulation de l'eau;
- 2° Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle, un abri ou monte-bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

ARTICLE 20 L'article 162 intitulé : « Quai dérogatoire » qui se lit comme suit :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis pour ce qui est du maintien ou de la réparation. Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis, mais tout entretien ou réparation doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 21 Le 3e alinéa de l'article 169 intitulé « Aménagement et entretien d'un espace pour véhicule » qui se lit comme suit :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès recouverte d'asphalte, de béton ou de pavés autobloquant, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau.

Est remplacé par :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau. Le propriétaire doit s'assurer, en tout temps d'appliquer les méthodes de contrôle de l'érosion.

ARTICLE 22 L'article 212 intitulé « Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation » qui se lit comme suit :

En outre de l'article précédent, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer à l'état naturel conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 500 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 10 % de la superficie totale du terrain ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 500 à 1 499 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 30 % de la superficie totale du terrain ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de $1\,500$ à $2\,999$ mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à $50\,\%$ de la superficie totale du terrain ;

- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 60 % de la superficie totale du terrain ;
 - Dans l'espace conservé à l'état naturel, la tonte de pelouse et la coupe d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes est prohibée, sauf dans les cas suivants :
- 1° la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le phragmite exotique (Phragmites Australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum); tout autre coupe ou arrachage d'espèces herbacées est prohibée dans cet espace;
- 2° la coupe d'un arbre ou d'un arbuste conforme à l'article intitulé « Types d'abattage permis ».

Est remplacé par :

Tout terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces à l'état naturel. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Le pourcentage d'espace devant être conservé à l'état naturel pour un emplacement situé en zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, est établi comme suit:

- 1° un minimum de 20% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 500 mètres carrés
- 2° un minimum de 30% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 500 mètres carrés et 1 499 mètres carrés
- 3° un minium de 50% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 1 500 mètres carrés et 2 999 mètre carrés ;
- 4° un minimum de 60% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie de $3\,000$ mètres carrés et plus ;
- 5° en tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées.
- 6° sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, lorsque applicable, un nombre d'arbres minimum est exigé selon le ratio suivant:
 - a) Résidentielle: un (1) arbre pour chaque 300m2
 - b) Commerciale: un (1) arbre pour chaque 500m2
 - c) Industrielle: un (1) arbre pour chaque 500m2
 - d) Service public ou communautaire : un (1) arbre pour chaque 500m2

ARTICLE 23 L'article 214 intitulé « Protection des arbres et des aires naturelles lors de travaux »

Est abrogé.

ARTICLE 24 L'article 215 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » qui se lit comme suit :

Dans toutes les zones, une sortie de gouttière du toit ne doit pas être canalisée vers la rue, un lac ou un cours d'eau ou un autre terrain.

Les dispositions qui suivent s'applique uniquement aux terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau permanent, dont la pente moyenne est supérieure à 15%.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment principal ou d'un garage privé, out tout agrandissement d'un tel bâtiment, de même que la construction d'une aire de stationnement de plus de 5 cases sur un terrain mentionné au premier alinéa

sont autorisées si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain de la manière suivante :

- 1° les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- 2° la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie;
- 3° un jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, audessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 4° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
- 5° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :
 - a. la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b. la surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés ;
 - c. la distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre ;
 - d. l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50mm net ;
 - e. le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment ;
 - f. une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
 - g. aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

Est remplacé par :

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

- 1° par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;
- 2° dans un fossé de drainage ou un puits perdu;
- 3°à l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français.
- 4°À l'intérieur d'un jardin de pluie dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain.

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées et ce, pour toute la durée de la période d'une construction comportant la mise à nu du sol. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

1°Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus et les fossés doivent être ensemencés. Les fossés doivent être empierrés lorsque la pente est supérieure à $10\,\%$.

ARTICLE 25 L'article 217 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout après le premier alinéa les précisions suivantes :

Lorsque les travaux de déblai et de remblai sont autorisés, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé et les dispositions relatives à la rive et au littoral doivent être respectées et ce, en tout temps.

ARTICLE 26 Les deux premiers alinéas ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 242 et intitulé « Normes applicables dans la rive » et qui se lit comme suit :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montesbateaux conformes au présent règlement;
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis ;
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac; cette ouverture doit être aménagée avec un angle maximale de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres; l'aménagement de surfaces imperméables est prohibées dans cette ouverture;
 - b) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes;
 - c) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - -les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - -le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - -l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - -les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
 - -dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméable est interdite.
 - d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
 - e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c);

- f) des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
- h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive ;
- i)la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le phragmite exotique (Phragmites Australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);

Est remplacé par :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, toute imperméabilisation, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, de paillis, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau conformes au présent règlement
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis :
 - a. Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. Les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Lorsque la pente de la rive est inférieure èa 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. Cette ouverture (sentier) doit être aménagée avec un angle maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres :
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - L'aménagement de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est prohibé dans cette ouverture ;
 - Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable.
 - b) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes;
 - c) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse; seuls les paliers peuvent être autorisés et avoir une largeur maximale de 2 mètres.
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai.

- Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain:
- L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
- Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est interdite;
- d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
- e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;
- f) les voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
- h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive, à l'aide de plantes indigènes adaptées à la rive;
- i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (ambrosia artemisifolia) et de l'herbe à puces (Rhus radicans) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (Polygonum cuspidatum), le phragmite exotique (Phragmites Australis) ou la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);

ARTICLE 27 L'article 243 intitulé «Normes applicables dans le littoral» et qui se lit comme suit :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montesbateaux conformes au présent règlement ;
 - 2° l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive :
 - 3° les travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1);
 - 4° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
 - 5° les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et d'ouvrages existants;
 - 6° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13) ou toute autre loi.

Est remplacé par :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais et ses accessoires et les débarcadères conformes au présent règlement
- 2º l'aménagement de traverse de cours d'eau relatives aux passages à gués, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° l'installation de prélèvement d'eau de surface aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 4° l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 6° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publiques;
- 7° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.r-13)ou toute autre loi.

Sur le littoral, il est interdit de modifier ou de retirer le substrat en place, de couper ou de détruire les plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 28 L'article 245 intitulé « Champs d'application » et qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Est remplacé par :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan des zones de contraintes faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

ARTICLE 29 Le paragraphe 7 de l'article 246 intitulé « Normes applicables dans la zone inondable » qui se lit comme suit :

 7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement ;

est remplacé par :

7º la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la Politique de la Protection des rives, du littoral et des plaines inondables et au présent règlement;

ARTICLE 30 L'article 248 intitulé « Normes applicables dans un milieu humide et dans les bandes de protection » et qui se lit comme suit :

À l'intérieur d'un milieu humide ainsi que dans une bande de protection d'une profondeur de 10 mètres autour du milieu humide, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

Malgré le premier alinéa, les constructions ouvrages ou travaux suivants peuvent être autorisés :

- 1° dans le cas de la bande de protection de 10 mètres, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans une rive;
- 2° dans le cas du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans le littoral

De plus, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

Est remplacé par :

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau, fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « normes applicables dans le littoral » et « normes applicables dans la rive » du présent règlement (chapitre 14) s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Pour un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, toute intervention est assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2)

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction, doivent être préalablement autorisés par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 31 L'article 300 de la section 2 du chapitre 18 permettant la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sur les mêmes fondations est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa de la façon suivante :

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment principal dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1° Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :
 - a. Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
 - b. Le bâtiment doit être utilisé pour le même usage que l'usage avant sa démolition ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
 - c. Respecter la hauteur permise dans la zone;
 - d. Lorsque localisé dans une zone inondable ou dans la bande de protection riveraine, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à l'article 298, paragraphe 4 et 5 du premier alinéa.

ARTICLE 32 le Chapitre 19 intitulé « Index terminologique » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout d'une définition de « Aménagement paysager »

Aménagement d'un terrain ou d'un immeuble qui consiste à disposer harmonieusement les éléments d'un décor en y introduisant les arbustes ou les plantes qui concourront le mieux à l'esthétique de l'ensemble.

Par la modification de la définition « d'un débarcadère à bateau ou rampe de mise à l'eau» de la façon suivante :

Structure ou construction permettant la mise à l'eau des embarcations. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le MDDEFP et suivre les règles établies par le ministère. Le débarcadère peut comporter un quai permettant l'amarrage temporaire de l'embarcation. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier.

Par l'ajout d'une définition d'un milieu humide en lien hydrologique :

Milieu humide qui est en lien direct ou indirect au réseau hydrographique de surface.

Par la modification de la définition d'un quai de la façon suivante :

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et/ou sur le littoral qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre la baignade et/ou l'accostage d'un maximum de quatre embarcations.

Par la modification de la définition d'une tourbière

Zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

<u>ARTICLE 33 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 de 3</u>

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié par l'ajout de deux nouvelles zones de conservation et des grilles des spécifications respectives à savoir :

- la zone 042-Cn localisée sur le chemin Preston, pointe de terre publique qui s'étire dans la baie au Nord de la baie Doré et ce tel que montré au plan cijoint annexe A
- la zone 043-Cn comprenant le lot 5 257 914, localisée à l'Est du chemin Lac-Gagnon Est dont le départ du sentier de la route des Zingues (P-1) et ce tel que montré au plan ci-joint annexe B
- la zone 015.1-V est créée suite à la création de la zone 043-Cn qui divise la zone 015-V existante. La grille de spécification demeure identique à celle de la zone 015-V.

ARTICLE 34 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 DE 3

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 028-Rec., inclut désormais le lot 5257838 (débarcadère municipal) et la grille correspondance est modifiée par l'ajout d'un usage particulier, quai collectif, contingenté aux autres normes particulières à un seul quai pour l'ensemble de la zone et ce tel que montré au plan ci-joint annexe C.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 023-M est désormais localisée de part et d'autre du chemin du Lac-Gagnon Ouest (100 mètres de chaque coté) à partir des zones H (habitation) à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 006-F est agrandie jusqu'à la zone 023-M de la zone 028-Rec à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 115-F est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuillet 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 101-H est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

11.3 Adoption du règlement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

2017-10-18582 Adoption du règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2013-06, entré en vigueur le 10 décembre 2013 :

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot dans les zones mixtes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06 lors de son assemblée ordinaire du 7 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le second projet de règlement numéro 2017-08 modifiant le règlement numéro 2013-06 lors de son assemblée ordinaire du 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT que deux assemblées de consultation publique ont été tenues, une le 4 août 2017 à 19h00 et une le 30 août 2017 à 13h00 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de l'assemblée du l^{er} septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le tableau 1 de l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2013-06 et intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot » est modifié de la façon suivante :

| Zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation | | Zones mixtes à l'extérieur du PU | Autres zones |
|--|---|--|--|
| 1° Lot non- desservi par l'aqueduc : | a) Superficie minimale : 4 000 m² b) Largeur moyenne | a) Superficie minimale – lot non - riverain : 4 000 m² | a) Superficie minimale : 7 000 m² b) Largeur moyenne |
| | : 50 m | b) Largeur moyenne – lot non-riverain : | : 80 m |
| | c) Profondeur moyenne: 60m | 50 m | Toutefois, pour un lot riverain la largeur |
| | | c) Profondeur moyenne – lot non- | minimale, de front au bord du plan |
| | | riverain: 60m | d'eau, lac ou rivière doit être de 80 m. |
| | | | c) Profondeur moyenne : 80 m |
| 2° Lot desservi par l'aqueduc : | a) Superficie minimale - lot non- riverain : 1 500 m ² | | a) Superficie minimale : 4 000 m² |
| | b) Superficie minimale - lot riverain : 4 000 m² | | b) Largeur moyenne : 50m |
| | c) Largeur moyenne - lot non-riverain : 30 m | | Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière, |
| | d) Largeur minimale - lot riverain : 45 m e) Profondeur moyenne : 45m | | doit être de 50 mètres c) Profondeur moyenne : 60 m |
| | | | |

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

11.4 Dérogation mineure-730, ch. Preston

2017-10-18583 Dérogation mineure-730, ch. Preston

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 730, ch. Preston consiste à permettre de remplacer les moustiquaires par des fenêtres et de transformer la galerie existante en aire habitable;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment principal possède un droit acquis quant à son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande est recevable selon nos règlements d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de préjudice causé aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme de la Municipalité a analysé la demande et en fait une recommandation favorable au Conseil à certaines conditions;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil endosse la recommandation du CCU et permet l'émission du permis pour la demande de dérogation citée en rubrique telle que présentée aux conditions suivantes :

- 1. Contrôler la gestion des eaux de ruissellement de la toiture.
- 2. Restaurer la bande de protection riveraine :
 - a. En retirant les empierrements qui se trouvent dans la bande de protection riveraine;
 - b. En retirant les plates-formes qui se retrouvent dans la bande de protection riveraine, ainsi que celle empiétant dans le littoral;
 - c. En végétalisant la bande de protection riveraine, excluant l'allée d'accès conformément à la réglementation en vigueur.
- 3. Les travaux de restauration doivent être effectués avant l'émission du permis.

ADOPTÉE.

11.5 Avis d'acquisition parties chemins Lac-Doré Nord et Preston

2017-10-18584 Avis d'acquisition parties de chemins Lac-Doré Nord et Preston

ATTENDU les résolutions numéro 2017-07-18477 et 2017-07-18478 concernant l'avis d'acquisition des parties de chemins Lac-Doré Nord et Preston par la Municipalité;

ATTENDU les avis de publication pour les parties de chemins du Lac-Doré Nord et Preston en date du 12 juillet 2017 et 13 septembre 2017;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le préambule est comme ci au long reproduit;

ET QUE,

Les membres du Conseil de Duhamel demandent au Registre Foncier d'enregistrer les titres des parties de chemins du Lac-Doré Nord et Preston tel que montré au plan cadastral concerné;

ADOPTÉE.

12. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

12.1 Compte rendu du département

12.2 <u>Demande de subvention Fonds culturel et patrimoine de la MRC de Papineau- Sur les traces de nos anciens : 2^{ième} édition et acquisition d'une turbine</u>

2017-10-18585 Sur les traces de nos anciens : $2^{i\text{ème}}$ édition et acquisition d'une turbine

CONSIDÉRANT le succès de la visite historique en autobus sur le territoire de la MRC de Papineau, le 15 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande d'une autre visite historique au printemps 2017 de la part des participants ;

ATTENDU l'aspect patrimonial de la visite historique;

CONSIDÉRANT le don d'une turbine le 29 juin 2017 qui était installée à l'endroit de la halte routière dans les années 1900;

ATTENDU l'importance d'exposer une pièce historique dans le parcours historique ornementé d'un aménagement paysager et d'une plaque commémorative ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent madame Martine Caron, coordonnatrice aux loisirs, culture et tourisme à présenter une demande de subvention dans le cadre du Fonds culturel et patrimoine de la MRC de Papineau pour l'organisation d'une visite sur les traces de nos anciens 2^{ième} édition au printemps 2018 ;

ET QU',

Une demande soit également déposée pour l'installation d'une turbine à la halte routière ornementé d'un aménagement paysager ainsi qu'une plaque commémorative;

ET QUE,

Madame Martine Caron, coordonnatrice aux loisirs, culture et tourisme soit autorisée à signer les formulaires de demande de subvention et contrats pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE.

12.3 Lettre de félicitation à madame Colette Laplante

2017-10-18586 Lettre de félicitation à madame Colette Laplante – soirée reconnaissance pour les bénévoles des véhicules hors route.

Il est **résolu** à l'unanimité

Qu'

Une lettre de félicitation soit adressée à madame Colette Laplante qui a été honorée au Parlement de Québec, lors de la soirée reconnaissance pour les bénévoles des véhicules hors route.

ADOPTÉE.

| 15. PÉRIODE DE QUESTIONS | | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|----------|----|--------|--|--|
| 16. LEVÉE DE LA SÉANCE | | | | | | |
| 2017-10-18587 Levée de l'assemblée | | | | | | |
| Il est résolu à l'unanimité | | | | | | |
| | | | | | | |
| QUE, | | | | | | |
| la séance soit et est levée à 21h30. | | | | | | |
| ADOPTÉE. | | | | | | |
| | | | | | | |
| David Pharand | Claire Dine | el | | | | |
| Maire | Directrice trésorière | générale | et | secrét | | |

13. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ